



U.V.E. VESTA

Nomenclature des déchets



Liste et code nomenclature des déchets selon le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

01 DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX :

Sans objet sur l'UVE VESTA

02 DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS :

02 01 Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :

- 02 01 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage ;
- 02 01 02 - déchets de tissus animaux ;
- 02 01 03 - déchets de tissus végétaux ;
- 02 01 04 - déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
- 02 01 06 - fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;
- 02 01 07 - déchets provenant de la sylviculture ;
- 02 01 08* - déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;
- 02 01 09 - déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;
- 02 01 10 - déchets métalliques ;
- 02 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :

- 02 02 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage ;
- 02 02 02 - déchets de tissus animaux ;
- 02 02 03 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 02 04 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :

- 02 03 01 - boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
- 02 03 02 - déchets d'agents de conservation ;
- 02 03 03 - déchets de l'extraction aux solvants ;
- 02 03 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 03 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 03 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 04 Déchets de la transformation du sucre :

- 02 04 01 - terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
- 02 04 02 - carbonate de calcium déclassé ;
- 02 04 03 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 04 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :

- 02 05 01 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 05 02 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 05 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie :

- 02 06 01 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 06 02 - déchets d'agents de conservation ;
- 02 06 03 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 06 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :

- 02 07 01 - déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
- 02 07 02 - déchets de la distillation de l'alcool ;
- 02 07 03 - déchets de traitements chimiques ;
- 02 07 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 07 05 - boues provenant du traitement in situ des effluents ;
- 02 07 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON :

03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :

- 03 01 01 - déchets d'écorce et de liège ;
- 03 01 04* - sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;
- 03 01 05 - sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
- 03 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

03 02 Déchets des produits de protection du bois :

- 03 02 01* - composés organiques non halogénés de protection du bois ;
- 03 02 02* - composés organochlorés de protection du bois ;
- 03 02 03* - composés organométalliques de protection du bois ;
- 03 02 04* - composés inorganiques de protection du bois ;
- 03 02 05* - autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;
- 03 02 99 - produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.

03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :

- 03 03 01 - déchets d'écorce et de bois ;
- 03 03 02 - boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;

03 03 05 - boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;
03 03 07 - refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;
03 03 08 - déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;
03 03 09 - boues carbonatées ;
03 03 10 - refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;
03 03 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

04 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE :

04 01 Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :

04 01 01 - déchets d'écharnage et refentes ;
04 01 02 - résidus de pelanage ;
04 01 03* - déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 01 04 - liqueur de tannage contenant du chrome ;
04 01 05 - liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 06 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;
04 01 07 - boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 01 08 - déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;
04 01 09 - déchets provenant de l'habillage et des finitions ;
04 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

04 02 Déchets de l'industrie textile :

04 02 09 - matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;
04 02 10 - matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;
04 02 14* - déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15 - déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16* - teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17 - teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 21 - fibres textiles non ouvrées ;
04 02 22 - fibres textiles ouvrées ;
04 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

05 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON :

Sans objet sur l'UVE VESTA

06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE :

Sans objet sur l'UVE VESTA

07 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE :

07 01 Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :

07 01 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 02 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :

07 02 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13 - déchets plastiques ;
07 02 14* - déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15 - déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16* - déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17 - déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 03 Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :

07 03 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 04 Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :

07 04 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13* - déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 04 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 05 Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques :

07 05 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13* - déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14 - déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 06 Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :

07 06 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

07 07 Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :

07 07 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03* - solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07* - résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08* - autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09* - gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10* - autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11* - boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12 - boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION :

08 01 Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :

08 01 11* - déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12 - déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13* - boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14 - boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15* - boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16 - boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17* - déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18 - déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19* - suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20 - suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21* - déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

08 02 Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :

08 02 01 - déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02 - boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03 - suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

08 03 Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :

08 03 07 - boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08 - déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12* - déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13 - déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14* - boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15 - boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16* - déchets de solutions de gravure à l'eau forte ;
08 03 17* - déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18 - déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19* - huiles dispersées ;
08 03 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

08 04 Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :

08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10 - déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;

08 04 11* - boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12 - boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13* - boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14 - boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15* - déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16 - déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17* - huiles de résine ;
08 04 99 - déchets non spécifiés ailleurs.
08 05 Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01* - déchets d'isocyanates.

09 DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE :

09 01 Déchets de l'industrie photographique :

09 01 01* - bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02* - bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03* - bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04* - bains de fixation ;
09 01 05* - bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06* - déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 07 - pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;
09 01 08 - pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
09 01 10 - appareils photographiques à usage unique sans piles ;
09 01 11* - appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
09 01 12 - appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
09 01 13* - déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
09 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

10 DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES :

Sans objet sur l'UVE VESTA

11 DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX :

Sans objet sur l'UVE VESTA

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES :

12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :

12 01 01 - limaille et chutes de métaux ferreux ;
12 01 02 - fines et poussières de métaux ferreux ;
12 01 03 - limaille et chutes de métaux non ferreux ;
12 01 04 - fines et poussières de métaux non ferreux ;
12 01 05 - déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;
12 01 06* - huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07* - huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08* - émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09* - émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10* - huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12* - déchets de cires et graisses ;
12 01 13 - déchets de soudure ;
12 01 14* - boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15 - boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16* - déchets de grenailage contenant des substances dangereuses ;
12 01 17 - déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;
12 01 18* - boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19* - huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20* - déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 21 - déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;
12 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.
12 03 Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01* - liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02* - déchets du dégraissage à la vapeur.

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) :

Sans objet sur l'UVE VESTA

14 DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08) :

Sans objet sur l'UVE VESTA

15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS :

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :

15 01 01 - emballages en papier/carton ;
15 01 02 - emballages en matières plastiques ;
15 01 03 - emballages en bois ;
15 01 04 - emballages métalliques ;
15 01 05 - emballages composites ;
15 01 06 - emballages en mélange ;
15 01 07 - emballages en verre ;
15 01 09 - emballages textiles ;

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11* - emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02 Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02* - absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03 - absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.

16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE :

16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) :

17 01 Béton, briques, tuiles et céramiques :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 02 Bois, verre et matières plastiques :

17 02 01 - bois ;

17 02 02 - verre ;

17 02 03 - matières plastiques ;

17 02 04* - bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

17 03 Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :

17 03 01* - mélanges bitumineux contenant du goudron ;

17 03 02 - mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;

17 03 03* - goudron et produits goudronnés.

17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 05 Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 06 Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 08 Matériaux de construction à base de gypse :

Sans objet sur l'UVE VESTA

17 09 Autres déchets de construction et de démolition :

Sans objet sur l'UVE VESTA

18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :

18 01 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :

18 01 01 - objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;

18 01 02 - déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;

18 01 03* - déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;

18 01 04 - déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;

18 01 06* - produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;

18 01 07 - produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;

18 01 08* - médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;

18 01 09 - médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;

18 01 10* - déchets d'amalgame dentaire.

18 02 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :

18 02 01 - objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;

18 02 02* - déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;

18 02 03 - déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;

18 02 05* - produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;

18 02 06 - produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;

18 02 07* - médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;

18 02 08 - médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL :

19 01 Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :

19 01 02 - déchets de déferrailage des mâchefers ;

19 01 05* - gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;

19 01 06* - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;

19 01 07* - déchets secs de l'épuration des fumées ;

19 01 10* - charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;

19 01 11* - mâchefers contenant des substances dangereuses ;

19 01 12 - mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;

19 01 13* - cendres volantes contenant des substances dangereuses ;

19 01 14 - cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;

19 01 15* - cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;

19 01 16 - cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;

19 01 17* - déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;

19 01 18 - déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;

19 01 19 - sables provenant de lits fluidisés ;

19 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :

19 02 03 - déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;

19 02 04* - déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;

19 02 05* - boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses ;

19 02 06 - boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;

19 02 07* - hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;
19 02 08* - déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;
19 02 09* - déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;
19 02 10 - déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;
19 02 11* - autres déchets contenant des substances dangereuses ;
19 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 03 Déchets stabilisés/solidifiés (4) :

19 03 04* - déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;
19 03 05 - déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;
19 03 06* - déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;
19 03 07 - déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.

19 04 Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification :

19 04 01 - déchets vitrifiés ;
19 04 02* - cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;
19 04 03* - phase solide non vitrifiée ;
19 04 04 - déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.

19 05 Déchets de compostage :

19 05 01 - fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02 - fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 03 - compost déclassé ;
19 05 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :

19 06 03 - liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 04 - digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
19 06 05 - liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 06 - digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
19 06 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 07 Lixiviats de décharges :

Sans objet sur l'UVE VESTA

19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :

19 08 01 - déchets de dégrillage ;
19 08 02 - déchets de dessablage ;
19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 06* - résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 08 07* - solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 08* - déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;
19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10* - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;
19 08 11* - boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 13* - boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 08 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 09 Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :

19 09 01 - déchets solides de première filtration et de dégrillage ;
19 09 02 - boues de clarification de l'eau ;
19 09 03 - boues de décarbonatation ;
19 09 04 - charbon actif usé ;
19 09 05 - résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
19 09 06 - solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 09 99 - déchets non spécifiés ailleurs.

19 10 Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :

19 10 01 - déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02 - déchets de métaux non ferreux ;
19 10 03* - fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;
19 10 04 - fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;
19 10 05* - autres fractions contenant des substances dangereuses ;
19 10 06 - autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.

19 11 Déchets provenant de la régénération de l'huile :

Sans objet sur l'UVE VESTA

19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :

19 12 01 - papier et carton ;
19 12 02 - métaux ferreux ;
19 12 03 - métaux non ferreux ;
19 12 04 - matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05 - verre ;
19 12 06* - bois contenant des substances dangereuses ;
19 12 07 - bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 08 - textiles ;
19 12 09 - minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 10 - déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;
19 12 11* - autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
19 12 12 - autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 01* - déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 02 - déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;
19 13 03* - boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
19 13 04 - boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;
19 13 05* - boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;
19 13 06 - boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;
19 13 07* - déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;

19 13 08 - déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT :

20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :

- 20 01 01 - papier et carton ;
 - 20 01 02 - verre ;
 - 20 01 08 - déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;
 - 20 01 10 - vêtements ;
 - 20 01 11 - textiles ;
 - 20 01 13* - solvants ;
 - 20 01 14* - acides ;
 - 20 01 15* - déchets basiques ;
 - 20 01 17* - produits chimiques de la photographie ;
 - 20 01 19* - pesticides ;
 - 20 01 21* - tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
 - 20 01 23* - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones ;
 - 20 01 25 - huiles et matières grasses alimentaires ;
 - 20 01 26* - huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
 - 20 01 27* - peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
 - 20 01 28 - peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
 - 20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses ;
 - 20 01 30 - détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
 - 20 01 31* - médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;
 - 20 01 32 - médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;
 - 20 01 33* - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
 - 20 01 34 - piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
 - 20 01 35* - équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
 - 20 01 36 - équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
 - 20 01 37* - bois contenant des substances dangereuses ;
 - 20 01 38 - bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
 - 20 01 39 - matières plastiques ;
 - 20 01 40 - métaux ;
 - 20 01 41 - déchets provenant du ramonage de cheminée ;
 - 20 01 99 - autres fractions non spécifiées ailleurs.
- 20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :**
- 20 02 01 - déchets biodégradables ;
 - 20 02 02 - terres et pierres ;
 - 20 02 03 - autres déchets non biodégradables.
- 20 03 Autres déchets municipaux :**
- 20 03 01 - déchets municipaux en mélange ;
 - 20 03 02 - déchets de marchés ;
 - 20 03 03 - déchets de nettoyage des rues ;
 - 20 03 04 - boues de fosses septiques ;
 - 20 03 06 - déchets provenant du nettoyage des égouts ;
 - 20 03 07 - déchets encombrants ;
 - 20 03 99 - déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

-Cette liste est non-exhaustive, les codes avec astérisque sont considérés comme déchets dangereux.

-Dans le cas où le déchet ne correspond pas à un code de la liste, merci de nous faire parvenir la FDS (Fiche de Données de Sécurité), Un conseiller technique prendra contact avec vous afin de déterminer l'acceptabilité du déchet sur l'UVE VESTA.